

**Mairie d'ARDOIX**

**ARRETE DE POLICE N° 2023 – 03 – 06 - 012  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Commune d'ARDOIX**

**LE MAIRE**

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU l'arrêté n° 2022-12-12-01 du 12 décembre 2022 relatif à la circulation de tous les véhicules sur chaussée rétrécie par sens alterné commandé manuellement sur la route de Cormes
- VU l'arrêté n° 2023-01-19-002 du 19 janvier 2023 relatif à la circulation de tous les véhicules sur chaussée rétrécie par sens alterné commandé manuellement sur la route de Cormes
- VU l'arrêté n° 2023-02-10-008 du 10 février 2023 relatif à la circulation de tous les véhicules sur chaussée rétrécie par sens alterné commandé manuellement sur la route de Cormes
- VU la demande de la société Colas en date du 3 mars 2023 sollicitant une prolongation jusqu'à fin mars pour cette circulation modifiée

CONSIDERANT que pour procéder à la réparation de la fibre optique et afin d'assurer la sécurité des personnes chargées de la réalisation des travaux ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

La circulation sera temporairement règlementée sur la route de Cormes dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable jusqu'au 31 mars 2023.

.../...

## ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie par sens alterné commandé par feux tricolores.

## ARTICLE 3

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

## ARTICLE 4

L'entreprise chargée des travaux devra autant que possible permettre en tout temps le passage des véhicules d'incendie et de secours.

## ARTICLE 5

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,
- M. le Commandant de Communauté de brigades de Satillieu,
- M. le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers à Ardoix,
- M. le Responsable de la société COLAS France au Pouzin.

Fait à ARDOIX, le 6 mars 2023

Le Maire,



Sylvie BONNET